

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Paris, le 23 novembre 2016

Direction des Ressources Humaines

Transposition du régime indemnitaire
des agents de la filière administrative
vers le Régime indemnitaire, tenant
compte des fonctions, des sujétions, de
l'expertise et de l'engagement
professionnel (RIFSEEP)

C2016/ 389D

**RAPPORT SOUMIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR
L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

Mesdames, Messieurs,

Le système des primes des fonctionnaires étant jugé trop complexe, l'Etat a engagé une harmonisation du régime indemnitaire de ses agents. Ainsi, institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) fait l'objet d'une mise en œuvre progressive, et doit devenir le centre du nouveau dispositif indemnitaire de la Fonction Publique.

Ainsi, les bases règlementaires sur lesquelles s'appuie notre régime indemnitaire actuel ont vocation à disparaître. La loi n° 2016-183 du 20 avril 2016 a amorcé cette évolution, en supprimant la prime de fonction et de résultat (PFR), régime indemnitaire des administrateurs et des attachés territoriaux.

Dans ce cadre, en vertu des principes qui régissent la mise en œuvre du régime indemnitaire des collectivités territoriales, il convient de transposer les bases règlementaires du régime indemnitaire actuel des agents de la filière administrative vers l'indemnité de fonction, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSE).

Il s'agit d'une simple transposition, dans la mesure où les modalités d'attribution du régime indemnitaire, issu de la délibération n° 2004-203 du 20 septembre 2004, resteront inchangées. Chaque agent territorial percevra un régime indemnitaire mensuel, fixe, défini en fonction de son niveau de responsabilité.

Les montants attribués respecteront les plafonds règlementaires en vertu principe de parité avec les services de l'Etat (annexe 1).

Compte tenu des nouveaux plafonds règlementaires, ces nouvelles dispositions permettent d'améliorer certaines situations en introduisant une progressivité du régime indemnitaire entre le cadre d'emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe et rédacteur principal 1^{ère} classe.

Je vous précise que ce dispositif a vocation à s'appliquer progressivement à l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale, mais toutes les mesures règlementaires applicables aux corps de références de la filière technique ne sont pas encore parues à ce jour.

Je vous précise que ces dispositions, présentées dans le cadre du dialogue social, en comité technique du 22 novembre 2016, concernent 250 agents.

Il convient également de compléter la délibération précédente n°2016-142 du 25 mai 2016 relative à la transposition du régime indemnitaire des ingénieurs et des ingénieurs en chef, en prévoyant le régime indemnitaire du nouveau grade fonctionnel d'ingénieur général, créé par le décret n°2016-200 du 26 février 2016.

Le montant de ces mesures est estimé à 15 000 euros par an.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Signé : Belaïde BEDDREDINE